COMMUNE D'AUCUN
(HAUTES-PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

NOTICE

Mise à disposition du public entre le 12 juillet 2022 et le 11 août 2022

Rédacteur du document :

Groupement TADD / ASUP / Pyrénées Cartographie

ASUP SOLS & URBANISME
ATELIER SOLS, URBANISME ET PAYSAGES
12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472

TADD
TERRITOIRE D'AVENIR ET DEVELOPPEMENT DURABLE
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033

Pyrénées Cartographie
3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
http://www.pyrcarto.com
Pyrénées Cartographie

SOMMAIRE

PREAMBULE 5
Choix de la procédure 5
Déroulement de la procédure 5

EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 6

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 7
Rapport de présentation 7
Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) 8
Règlement graphique 8
Règlement écrit 9
Zone UB 9
Zone A 12
Zone N 13
Prescriptions 13
Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) 14
Annexes 14

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 15
Rappel des incidences sur l'environnement et mesures d'accompagnement signalées dans le rapport de présentation du P.L.U. en vigueur - Actualisation 15
Articulation avec les autres plans et programmes 15
Milieux naturels – Trame verte et bleue 16
Incidences de la modification simplifiée - Mesures de préservation et de mise en valeur 20
Méthodologie de l'évaluation de la modification simplifiée 20
Incidences de la modification simplifiée 21

ANNEXES : PIECES RELATIVES A LA PROCEDURE 24

PREAMBULE

La commune d'AUCUN est dotée d'un P.L.U. approuvé le 8 juin 2007, qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 8 octobre 2019.

La présente modification simplifiée est la première engagée par la commune d'Aucun.

Elle vise :

- à autoriser le changement de destination de certaines granges aménagées sur le territoire communal,
- à définir et intégrer les zones du PLU autorisant la construction de maisons-bois.

La décision de réaliser une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été prise par délibération du conseil municipal le 19 octobre 2020.

CHOIX DE LA PROCEDURE

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont définies par le code de l'urbanisme, dans les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure mise en œuvre est celle de la **modification simplifiée**.

En effet, **la révision de P.L.U. n'est pas nécessaire** dans la mesure où le projet :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduit aucun espace boisé classé, zone agricole ou zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne conduit pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure ne relève pas non plus de la modification de droit commun imposant une enquête publique, dans la mesure où le projet n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Conformément au Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

La commune comprenant un site Natura 2000 sur son territoire, l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du P.L.U. a été actualisée.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'évaluation environnementale actualisée et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations (article L153-47 du code de l'urbanisme).

EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La modification simplifiée du PLU est engagée pour répondre aux 3 objectifs suivants :

1. **Autoriser le changement de destination de certaines granges aménagées sur le territoire communal présentant une desserte suffisante et restant à proximité du bourg et du hameau de las Poueyes.**

   Depuis plusieurs décennies, de nombreuses granges ont fait l'objet d'aménagements, sans toujours avoir fait l'objet de demandes d'autorisation adéquates. La commune souhaite :

   - permettre la régularisation de ces aménagements afin de préserver le patrimoine que représente ce bâti, dans le respect de l'identité communale, lorsque cela s'avère possible d'un point de vue règlementaire et financier pour la commune ;
   - clarifier la situation lorsque la commune est questionnée à l'occasion de transactions immobilières relative aux bâtiments situés en zones agricoles et naturelles du P.L.U.

   Pour cela, un inventaire aussi exhaustif que possible des bâtiments situés en zones agricoles et naturelles a été réalisé afin de déterminer les potentialités de changements de destination : 117 bâtiments existants ou mentionnés sur le cadastre ont ainsi été repérés.

   Une analyse multicritère a ensuite été réalisée pour chaque bâtiment, portant sur :

   - les caractéristiques du bâtiment,
   - les caractéristiques du site où il est implanté (dont impact potentiel sur l'agriculture de son changement de destination)
   - la capacité des réseaux et voiries qui le desservent.

   Cette analyse a permis de classer les bâtiments en plusieurs catégories :

   1. Bâtiment ne pouvant pas changer de destination (critères non cumulatifs) :

      bâtiment situé à moins de 100m d'un élevage en activité

      ou bâtiment situé dans une zone humide potentielle

      ou bâtiment situé dans la zone rouge du PPR

   2. Bâtiment répondant aux critères pour un changement de destination vers de l'habitat permanent (critères cumulatifs) :

      bâtiment accessible par une voie communale ou départementale revêtue, par un chemin privé (quelle qu'en soit la longueur) ou par une voie communale non revêtue

      et desservi par le réseau d'eau potable ou bâtiment bénéficiant d'une alimentation en eau potable par un captage privé déclaré

      et desservi par le réseau électrique avec une capacité suffisante ou à confirmer

      et disposant d'un point de défense incendie conforme à moins de 400m

   3. Bâtiment répondant aux critères pour un changement de destination vers de l'habitat permanent sous réserve d'assurer la défense incendie : les critères sont les mêmes que ci-dessus, sauf en ce qui concerne la défense incendie

   4. Autres bâtiments :

   93 bâtiments ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus, répartis de la façon suivante :

      1 bâtiment se situe en zone urbaine du PLU et peut donc changer de destination sans être identifié spécifiquement,

      3 bâtiments sont des habitations anciennes ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme pour une destination d'habitation,

      2 bâtiments ont un usage agricole,

      9 bâtiments sont en ruine

      29 bâtiments sont des granges qui ne semblent pas avoir fait l'objet d'aménagement

49 bâtiments ont fait l'objet d'aménagements plus ou moins importants pour une transformation en habitation (résidence principale, secondaire, gîte, etc.) sans que la commune n'ai retrouvé la trace d'une autorisation d'urbanisme relative à un changement de destination.

Pour les 2 dernières catégories, les bâtiments conservent leur destination initiale, et ne peuvent donc pas être aménagés, sauf dans le cadre de la procédure « granges foraines » pour ceux qui peuvent y prétendre ; cette procédure ne relève pas du P.L.U.

2. Définir et intégrer les zones du P.L.U. autorisant la construction de maisons – bois

Confrontée à de nombreuses demandes, la commune d'Aucun souhaite clarifier les règles relatives aux constructions bois et mieux les encadrer dans un souci de préservation de son identité.

Pour cela, la zone UB est découpée en plusieurs secteurs :

- secteur UBa, correspondant à l'ancienne zone UB, où les façades des constructions doivent être enduites.
- secteur UBb, où l'article 11 du règlement est modifié pour autoriser le bois uniquement en mélange avec la maçonnerie
- secteur UBc, où l'article 11 du règlement est modifié pour autoriser les constructions en bardage bois.

Les choix de délimitation des différents secteurs reposent sur le contexte paysager et urbain :

- le secteur UBc correspond à des secteurs du quartier des Poueyes où il existe déjà des bâtiments avec un bardage en bois, pour lesquels il n'y a pas d'enjeux paysagers majeurs ;
- le secteur UBb concerne le reste du quartier des Poueyes, ainsi que les quartiers Campardon et Prats d'Ors, suffisamment éloignés du bourg d'Aucun ;
- le secteur UBa concerne le bourg et ses abords.

Des règles relatives à la pose des bardages bois sont instaurées en application des préconisations du CAUE (en particulier : bardage à pose verticale avec des lames larges). Les maisons en madriers ou en rondins ne sont pas autorisées car elles ne répondent pas à l'identité locale et départementale que souhaite préserver la commune d'Aucun.

Une annexe au règlement présentant des exemples de constructions bois conformes aux exigences du P.L.U. est proposée.

3. Modifier l'article A 2 de la zone A s'intitulant « Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières » en remplaçant le règlement de l'item n°2 par : « Les constructions de maisons ou aménagements de bâtiments agricoles en maison d'habitation à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole et qu'ils soient implantés à proximité immédiate d'un siège d'exploitation ».

Le territoire communal est attractif pour de nouveaux agriculteurs ; les structures actuelles ne sont pas toujours adaptées pour des porteurs de projets qui s'installent hors cadre familial et sont parfois engagés dans une diversification des productions. Il s'agit donc de faire évoluer le règlement tout en restant dans le cadre règlementaire.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du P.L.U. initial n'est pas modifié. Il est complété par la présente notice.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD n'est pas modifié.

REGLEMENT GRAPHIQUE

La zone UB est séparée en 3 sous-secteurs :

- le secteur UBa où les revêtements de façades sont en pierre naturelle ou enduit à la chaux
- le secteur UBb où les bardages bois sont autorisés en façade, uniquement en association avec la maçonnerie
- le secteur UBc où les bardages bois sont autorisés en façade.

Figure 1 – Evolution du règlement graphique (quartiers Poueyes et Campardon)

Avant la modification

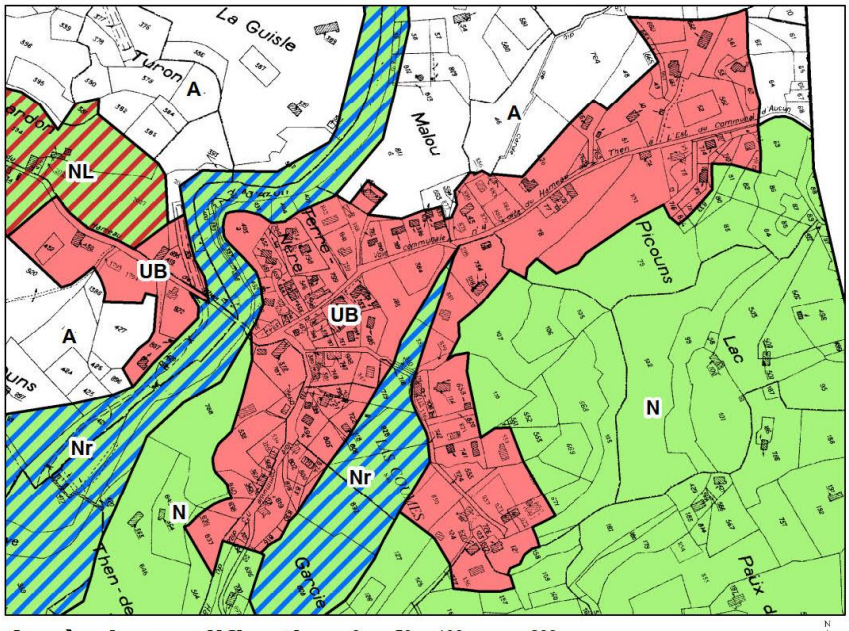

Après la modification

0 50 100 200 Mètres 1:5 000

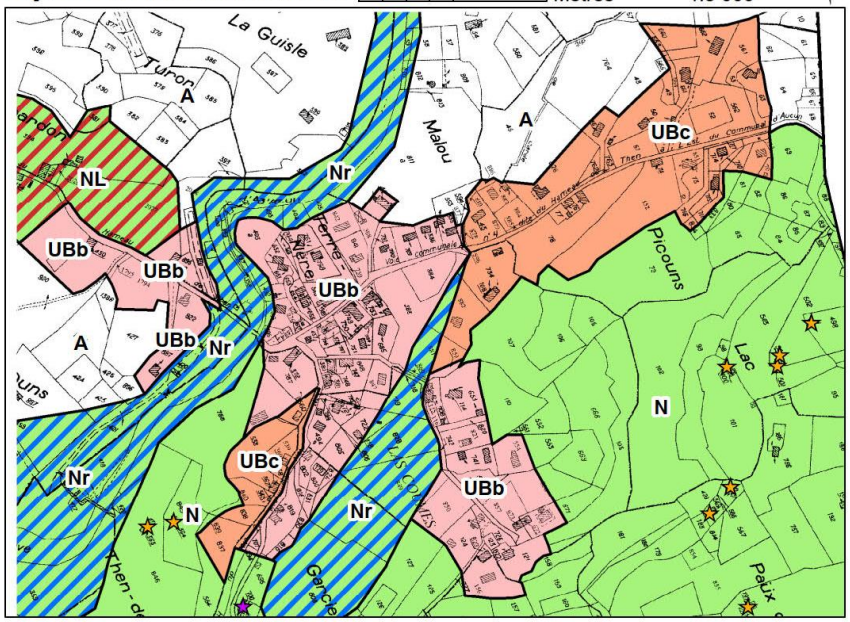

Figure 2 – Evolution du règlement graphique (quartier Prats d'Ors)

Avant la modification

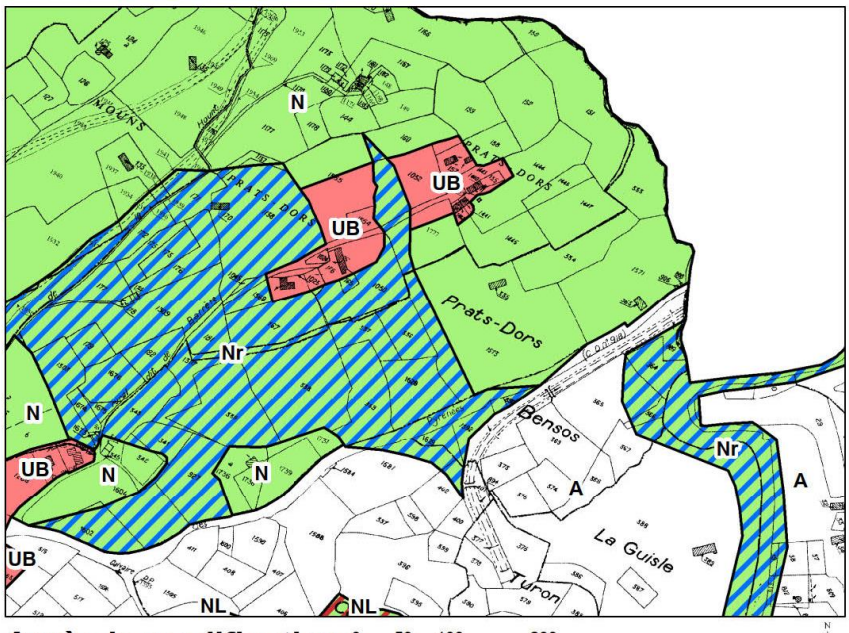

Après la modification

0 50 100 200 Mètres 1:5 000

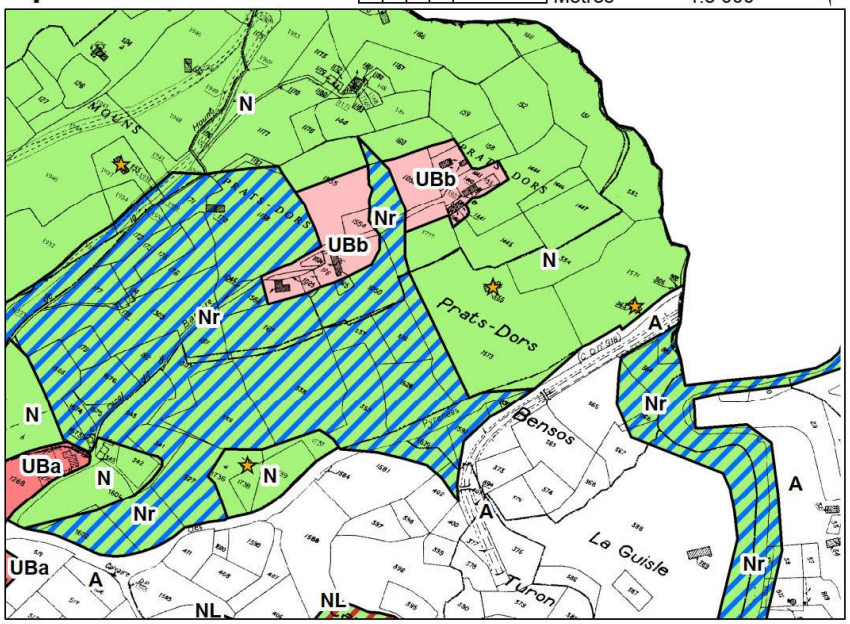

REGLEMENT ECRIT

ZONE UB

Le règlement de la zone UB évolue de la façon suivante :

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
Article UB 11 : Aspect extérieur des constructions	
Toutes les constructions et modifications de l'aspect extérieur de bâtiments existants doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux	***1. Secteur UBa :*** Toutes les constructions et modifications de l'aspect extérieur de bâtiments existants doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
avoisinants de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager. Dans le bourg et ses environs, les toitures devront réalisées en ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum. Les revêtements de façades seront réalisés en pierre naturelle ou du type enduit à la chaux. **Pour le hameau de Terre Nère** - Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou en matériau de forme, d'aspect et de couleur proche de l'ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum. - Les revêtements de façade doivent présenter un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel. Il en sera de même des annexes aux bâtiments existants. - Les clôtures seront de qualité transparente pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau. D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable. **Pour l'éco-quartier « Lande Carrieu »** Les constructions devront prendre en compte une conception bioclimatique et économe, des volumes compacts, des systèmes constructifs et des matériaux privilégiant les économies d'énergie. - Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou ardoise photovoltaïque et d'une pente de l pour 1 minimum. - Les revêtements de façade doivent présenter un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel. Il en sera de même des annexes aux bâtiments existants. - Les ouvertures verticales sont à privilégier - Les clôtures seront en grillage à mouton sur piquets d'acacia ou châtaignier doublé d'une haie vive mélangée de feuillus. Certaines pourront être réalisées par des murets en pierres locales de hauteur maximale de 80 cm ou de dalles de schiste dressées. D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.	avoisinants de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager. Dans le bourg et ses environs, les toitures devront être réalisées en ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum. Les revêtements de façades seront réalisés en pierre naturelle ou du type enduit à la chaux. **Pour le hameau de Terre Nère** - Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou en matériau de forme, d'aspect et de couleur proche de l'ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum. - Les revêtements de façade doivent présenter un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel. Il en sera de même des annexes aux bâtiments existants. - Les clôtures seront de qualité transparente pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau. D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable. **Pour l'éco-quartier « Lande Carrieu »** Les constructions devront prendre en compte une conception bioclimatique et économe, des volumes compacts, des systèmes constructifs et des matériaux privilégiant les économies d'énergie. - Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou ardoise photovoltaïque et d'une pente de 1 pour 1 minimum. - Les revêtements de façade doivent présenter un aspect et une teinte en harmonie avec ceux utilisés dans le bâti traditionnel. Il en sera de même des annexes aux bâtiments existants. - Les ouvertures verticales sont à privilégier - Les clôtures seront en grillage à mouton sur piquets d'acacia ou châtaignier doublé d'une haie vive mélangée de feuillus. Certaines pourront être réalisées par des murets en pierres locales de hauteur maximale de 80 cm ou de dalles de schiste dressées. D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable. ***2. Secteur UBb :*** Toutes les constructions et modifications de l'aspect extérieur de bâtiments existants doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
	Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou en matériau de forme, d'aspect et de couleur proche de l'ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum. Les clôtures seront de qualité transparente pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau. L'utilisation du bois est autorisée en façade uniquement s'il est mixé avec la maçonnerie. L'emploi de bardages d'aspect bois est autorisé dans les conditions suivantes : - les lames de bardage seront majoritairement posées verticalement - la largeur des lames de bardage devra être supérieure ou égale à 15cm - les palettes locales devront être respectées si l'essence employée est peinte ou lasurée - les matériaux naturels doivent être privilégiés. Les constructions en bois massif de type rondins ou madriers ne sont pas autorisées. D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable. **3. SECTEUR UBC :** Toutes les constructions et modifications de l'aspect extérieur de bâtiments existants doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager. Les couvertures, seront réalisées en ardoise ou en matériau de forme, d'aspect et de couleur proche de l'ardoise et d'une pente de 1 pour 1 minimum. Les clôtures seront de qualité transparente pour ne pas gêner l'écoulement de l'eau. L'utilisation du bois est autorisée en façade dans les conditions suivantes : - il est recommandé de mixer le bois avec la maçonnerie pour une meilleure intégration ; - l'emploi de bardages d'aspect bois est autorisé dans les conditions suivantes : ▪ les lames de bardage seront majoritairement posées verticalement ▪ la largeur des lames de bardage devra être supérieure ou égale à 15cm ▪ les palettes locales devront être respectées si l'essence employée est peinte ou lasurée ▪ les matériaux naturels doivent être privilégiés - les constructions en bois massif de type rondins ou madriers ne sont pas autorisées.

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
	D'autres éléments architecturaux peuvent être admis à condition qu'ils apportent à l'ensemble du bâti une qualité architecturale indéniable.

Les autres articles sont inchangés.

ZONE A

Le règlement de la zone A évolue de la façon suivante :

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci- après : 1. les constructions nécessaires à l'exploitation agricole 2. les constructions de maisons d'habitation et les aménagements de bâtiments agricoles en maison d'habitation à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole et qu'ils soient implantés à proximité immédiate du siège d'exploitation 3. Les installations classées à condition qu'elles soient liées aux activités agricoles 4. Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif 5. Les aires de stationnement ouvertes au public. 6. dans la zone bleue représentée sur la carte de zonage du PPR, tous modes d'occupation et d'utilisation du sol de quelque nature qu'ils doivent respecter les mesures de prévention générales définies dans le règlement du P.P.R. 7. les affouillements et exhaussements du sol liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.	Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci- après : - les constructions nécessaires à l'exploitation agricole - les constructions de maisons d'habitation et les aménagements de bâtiments agricoles en maison d'habitation à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole et qu'ils soient implantés à proximité immédiate du siège d'exploitation - Les installations classées à condition qu'elles soient liées aux activités agricoles - Les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif - Les aires de stationnement ouvertes au public. - dans la zone bleue représentée sur la carte de zonage du PPR, tous modes d'occupation et d'utilisation du sol de quelque nature qu'ils doivent respecter les mesures de prévention générales définies dans le règlement du P.P.R. - les affouillements et exhaussements du sol liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone. - Le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment. - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20 m2 si elle en séparée et 30 m2 si elle est mitoyenne et à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire.

Les autres articles sont inchangés.

ZONE N

Le règlement de la zone N évolue de la façon suivante :

REDACTION DU REGLEMENT DANS SA VERSION APPROUVEE LE 08/10/2019	REDACTION APRES LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci- après : **Cas général :** 1. l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20 m2 si elle en séparée et 30 m2 si elle est mitoyenne et à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire 2. les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif 3. les aires de stationnement ouvertes au public 4. Dans le secteur Nr sont autorisés sous condition : • les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes • les aménagements, constructions, accès et équipements nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve que la Maître de l'Ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux crées par les travaux • les extensions limitées qui seraient nécessaires aux mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.	Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci- après : **Cas général :** - l'extension ou l'aménagement des locaux existants à condition que cette extension n'excède pas 20 m2 si elle en séparée et 30 m2 si elle est mitoyenne et à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire - les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif - les aires de stationnement ouvertes au public - Le changement de destination des bâtiments n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment. **Dans le secteur Nr sont autorisés sous condition :** - les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes - les aménagements, constructions, accès et équipements nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve que le Maître de l'Ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux - les extensions limitées qui seraient nécessaires aux mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.

Les autres articles sont inchangés.

PRESCRIPTIONS

Les bâtiments pouvant changer de destination sont identifiés sur le plan de zonage en distinguant 2 types de bâtiments, suivant les critères indiqués ci-avant :

- 6 bâtiments sont identifiés comme pouvant changer de destination : leur changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, ils sont desservis par les voies et réseaux et bénéficient d'un point de défense incendie situé à moins de 400m ;

  Parmi ces bâtiments, un seul a conservé sa vocation agricole : 4 sont déjà utilisés en tant que résidence principale ou secondaire et le dernier est utilisé par la colonie de vacances.
- 18 bâtiments sont identifiés comme pouvant changer de destination sous réserve que la défense incendie puisse être assurée ou sous réserve d'un avis positif du SDIS : leur changement de destination ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, ils sont desservis par les voies et réseaux mais ils ne bénéficient pas d'un point de défense incendie proche ;

Parmi ces bâtiments, 3 ont conservé leur vocation agricole, un a suivi une procédure « grange foraine » et 14 sont déjà utilisés en tant que résidence principale ou secondaire.

Une pièce spécifique listant ces bâtiments a été créée.

Figure 3 – Localisation des bâtiments pouvant changer de destination

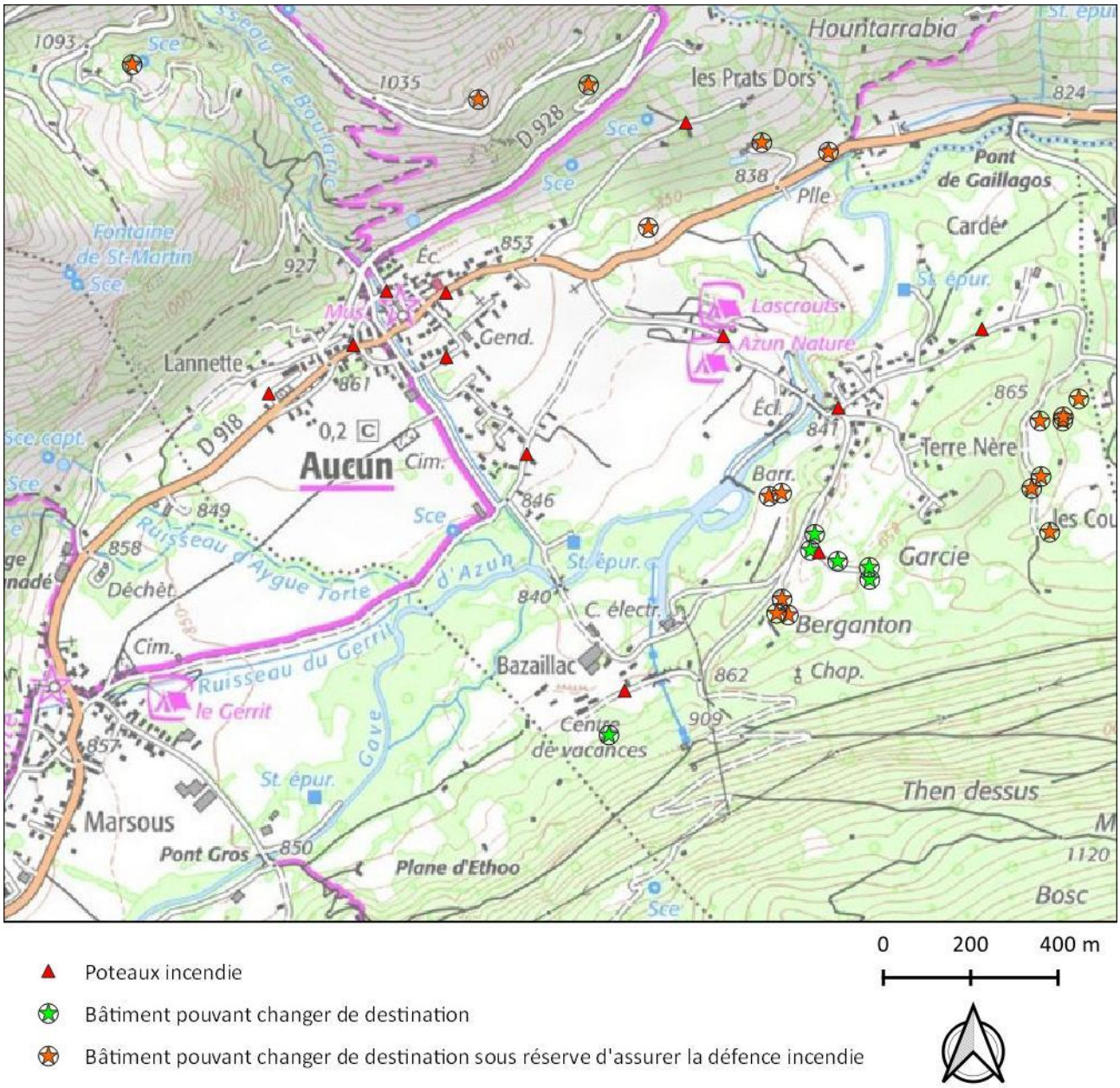

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du P.L.U. ne sont pas modifiées.

ANNEXES

Les annexes du P.L.U. ne sont pas modifiées.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Le territoire d'Aucun n'est concerné par aucun site Natura 2000. La modification simplifiée n'est donc pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire (article R.104-9 du code de l'urbanisme), mais la commune a néanmoins choisi de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée de son P.L.U.

RAPPEL DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SIGNALEES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION DU P.L.U. EN VIGUEUR - ACTUALISATION

Le rapport de présentation du P.L.U. approuvé en 2007 est très bref en ce qui concerne l'évaluation de ses incidences sur l'environnement :

> Le Projet pour AUCUN est orienté depuis son début vers une minimisation de l'impact des emprises urbaines nouvelles sur les espaces agricoles, tout en ménageant des perspectives de développement limité.
>
> Le réseau d'assainissement public couvre pratiquement l'ensemble des secteurs urbanisés aujourd'hui.
>
> La protection exercée par les Bâtiments de France sur la quasi-totalité du bourg assure d'une continuité dans la valorisation du patrimoine bâti traditionnel.
>
> Le projet d'accueil de la déchetterie cantonale exprime la volonté communale de mettre en œuvre une politique de développement durable.

La présente évaluation environnementale vise donc à présenter son contexte ainsi que les incidences liées à la modification simplifiée.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. doit être compatible[1] avec :

- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015
- La charte du parc national des Pyrénées, la commune faisant partie de l'aire d'adhésion ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015.

Le PLU devra également être compatible avec les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie, arrêté le 19 décembre 2019, quand il aura été approuvé.

Le P.L.U. doit prendre en compte[2] :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT) de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision depuis 2013
- les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées
- Plan Climat Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gave ;
- le Plan Climat Énergie Territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET)

[1] Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

[2] Prise en compte : La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières.

MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE

LES ESPACES NATURELS

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)[3]

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue les ZNIEFF de type 1, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type 2, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune compte plusieurs ZNIEFF qui couvrent une grande partie de son territoire (cf. Figure 4).

ZNIEFF de type 2 : Massifs calcaires de l'Estibète, du Granquet et du Pibeste, forêt de Très Crouts, vallée du Bergons et crêtes (n°730011454)

Cette ZNIEFF concerne la partie nord de la commune. Elle couvre 17870 ha et comprend l'ensemble des massifs et des vallées en rive gauche du gave de Pau, compris entre le gave au nord et à l'est, le val d'Azun et le tour du val d'Azun (GR10) au sud, qui marque la transition avec le massif du Gabizos, et la frontière régionale avec l'Aquitaine à l'ouest, qui correspond au passage de l'Ouzom. Au nord-ouest, le site a été étendu en Aquitaine jusqu'à l'Ouzom sur des critères géologiques, afin d'englober la continuité du chaînon calcaire.

L'ensemble de la zone fait l'objet d'un réseau dense de données déterminantes, et d'habitats tant floristiques que faunistiques.

Cette ZNIEFF recouvre la ZNIEFF de type 1 « Massif montagneux entre Argelès-Gazost et l'Ouzom ».

[3] Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

ZNIEFF de type 1 : Massif montagneux entre Argelès-Gazost et l'Ouzom (n°730011444)

Cette ZNIEFF couvre 6108 ha et concerne la partie du territoire communal située au nord du bourg d'Aucun.

Elle est située à cheval sur trois vallées secondaires dont deux sur le versant de la vallée d'Argelès-Gazost (vallée du Bergons et val d'Azun), l'autre étant la partie amont en rive droite de la vallée de l'Ouzoum (cirque du Litor).

Les forêts d'Arragnat et de l'Abédet sont principalement composées de hêtraie-sapinière sur un substrat calcaire, avec quelques plantations d'épicéas. La forêt d'Arragnat présente également un grand intérêt en ce qui concerne les champignons, et vraisemblablement aussi en termes de lichens, d'invertébrés et d'insectes xylophages. Les versants sud de la Pène et le cirque du Litor sont principalement couverts de prairies d'altitude moyenne. La soulane du val d'Azun est plutôt sèche alors que le cirque du Litor est parcouru de nombreux ruisseaux et rus alimentés par des sources (prairies humides, tourbières de pente, etc.). Entre les cols de Soulor et de Saucède, on rencontre un bas-marais alcalin avec tout un cortège d'espèces floristiques typiques de ce milieu. Plusieurs taxons des Pyrénées occidentales se trouvent ici en limite orientale d'aire de répartition, telles que le Pétrocoptis des Pyrénées (Petrocoptis pyrenaica) et l'Arméria à nervures poilues (Armeria pubinervis).

Figure 4 - Carte des ZNIEFF (Source : https:// www.geoportail.gouv.fr)

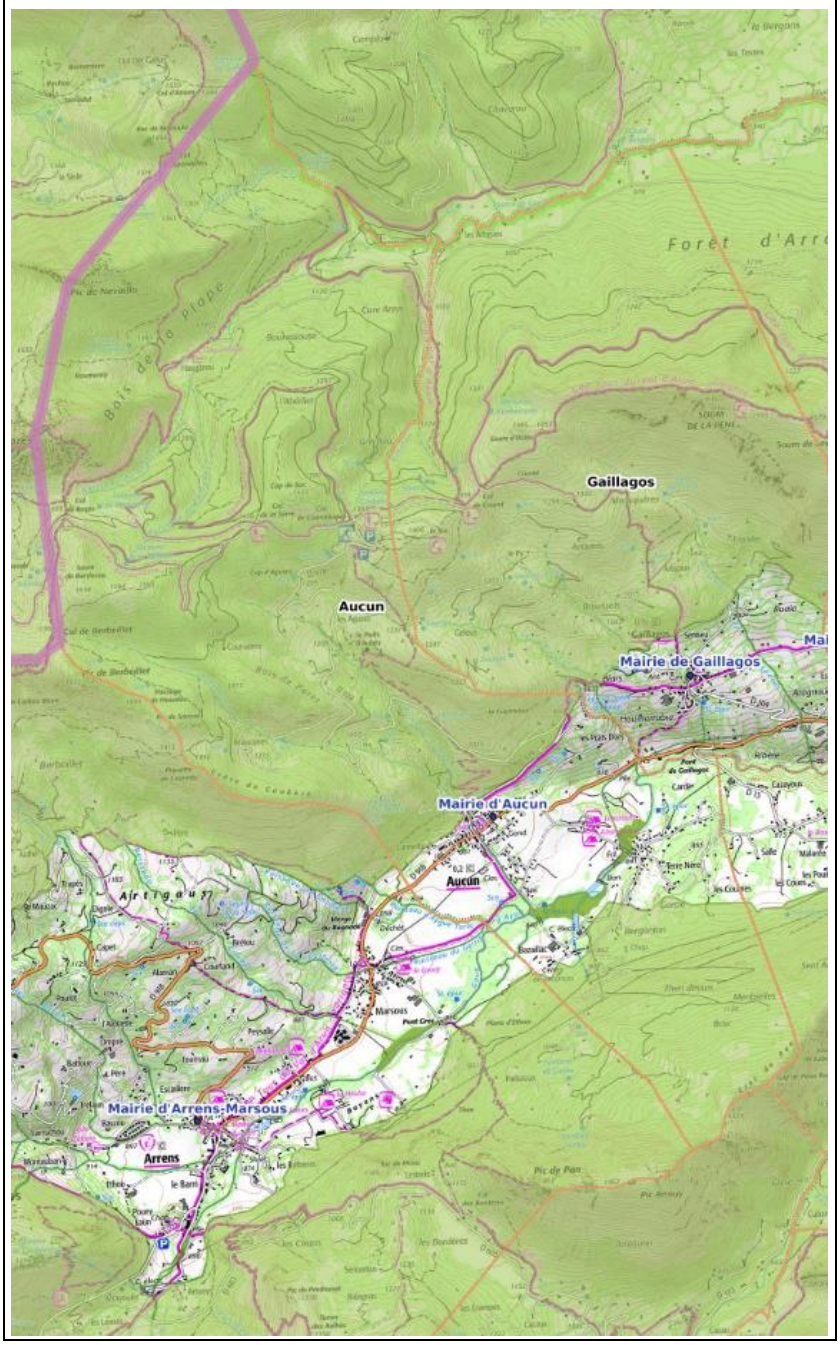

Des petites falaises présentent un terrain rupicole intéressant pour les plantes, les isards et les oiseaux. La Loutre d'Europe fréquente les frayères de grenouilles rousses en compagnie du Héron cendré et sans doute du Putois et du Percnoptère d'Égypte, nicheur à proximité. Aigle botté, Autour des palombes, Bécasse des bois (espèce non déterminante) et Milan royal, présents en migration ou en hivernage, sont des nicheurs possibles. Le Grand Tétras fréquente quant à lui certaines zones tranquilles de forêt au cœur même de la station de ski de fond de Couraduque. Le Desman et la Musaraigne aquatique fréquentent les ruisseaux d'eaux calmes dans les parties peu pentues et dégagées. On rencontre d'autres espèces comme la Salamandre tachetée, bien présente dans les sous-bois, alors que la Vipère des Pyrénées (Vipera aspis zinnikeri) serait plutôt visible sur les versants ensoleillés du Soum de la Pène.

Le col de Soulor présente un intérêt majeur pour la migration transpyrénéenne de certains oiseaux. Le lac de Soum, non loin de là, abrite une population de Poule d'eau vivant à une altitude importante pour l'espèce. Le Râle d'eau y est également cité. La Perdrix grise des Pyrénées fréquente les pelouses et landes de cette partie du site.

Les domaines de ski de fond de Soulor et de Couraduque, peu artificialisés et hébergeant des enjeux respectivement floristiques (bryophytes notamment) et faunistiques (Grand Tétras), ont été englobés.

Cet aperçu de milieux et d'espèces présents sur cette ZNIEFF démontre un tant soit peu son grand intérêt patrimonial.

ZNIEFF de type 2 : Val d´Azun et haute vallée du Gave de Cauterets (n°730011624)

Elle concerne la partie sud de la commune. Elle couvre 35378 ha et correspond à une vaste portion de territoire représentant un ensemble complexe de milieux caractéristiques de la haute montagne pyrénéenne depuis l'étage montagnard jusqu'aux glaciers de l'étage nival.

Elle est constituée de trois bassins versants qui sont d'ouest en est ceux des gaves d'Arrens, d'Estaing et de Cauterets. La ZNIEFF est limitée au nord par le val d'Azun, à l'ouest par la crête qui marque la frontière avec les Pyrénées atlantiques, et au sud par la crête frontière avec l'Espagne. À l'est, c'est la limite de partage des eaux avec le bassin versant du gave de Gavarnie qui marque la limite, à savoir la crête qui relie le Malh Arrouy à Soulom, en passant par le Viscos. Argelès-Gazost constitue la pointe nord de la zone.

L'ensemble forme un ensemble très varié de milieux représentant la quasi-totalité des milieux potentiellement présents dans les Pyrénées centrales. Parmi les habitats les plus représentatifs de la zone, on notera la présence d'un ensemble intéressant d'habitats humides, comprenant notamment des tourbières actives et des habitats de bas-marais. Les secteurs d'altitude sont marqués par la prédominance de milieux rocheux. La variété importante des substrats rocheux engendre une mosaïque remarquable caractérisée par la proximité de milieux calcaires et de milieux siliceux. La zone comporte ainsi de vastes ensembles de falaises et d'éboulis calcaires particulièrement riches sur les pentes du Gabizos, alors que la partie orientale est davantage concernée par les falaises et les éboulis siliceux. Toujours en altitude, une des originalités de la zone réside dans la proportion non négligeable des habitats de glaciers et de névés qu'elle comporte.

Du point de vue des habitats forestiers, la zone possède de belles forêts d'altitude de pins de montagne, alors qu'à l'étage montagnard se développent, suivant le substrat, une hêtraie calcicole dans le secteur de Gabizos ainsi qu'une hêtraie acidiphile dans la partie est.

Les milieux herbacés sont présents à toutes les altitudes, et leur présence confirme la vocation pastorale de cette zone. Parmi les milieux les plus originaux, on peut citer la présence des pelouses pyrénéennes à Festuca gautieri. La nardaie acidiphile occupe, sur les pentes du secteur est, de vastes surfaces alors que sur les crêtes en secteur calcaire se développent des pelouses écorchées à Elyna très intéressantes en secteur venté.

Cette ZNIEFF recouvre la ZNIEFF de type 1 « Massif du Pic du Midi d'Arrens ».

ZNIEFF de type 1 : Massif du Pic du Midi d'Arrens (n°730012170)

La ZNIEFF se situe au cœur du val d'Azun et se compose de deux ensembles distincts :

- d'une part le massif du pic du Midi d'Arrens, culminant à 2 267 m, sommet emblématique du val d'Azun, qui est un massif calcaire très escarpé et très difficile d'accès, très peu fréquenté ;
- d'autre part le massif du pic de Pan (1 461 m) et du pic d'Arrouy (1 522 m) qui concerne le sud de la commune d'Aucun.

On retrouve à l'étage montagnard des forêts de feuillus dominantes, essentiellement composées de Hêtre, avec quelques faciès de hêtraie-sapinière au sud du pic d'Arrouy. La zone du pic de Pan et du pic d'Arrouy a été bouleversée par la création de nombreuses pistes d'accès qui ont grandement perturbé la quiétude du massif. On retrouve dans le milieu forestier une population de Grand Tétras. Le Pic à doc blanc fréquente aussi ces hêtraies. Le secteur est également utilisé par l'Isard en tant que zone de reproduction et d'hivernage.

Aux étages supérieurs, l'activité d'élevage est importante. Les pelouses et landes accueillent des populations de Perdrix grise de montagne et de Lagopède alpin notamment. Le massif du pic du Midi d'Arrens est une grosse zone d'avalanches. Il s'y développe globalement assez peu de végétation arbustive ou arborée. De nombreux ravins présentent des secteurs très rocailleux avec des rochers, des éboulis et des pelouses calcaires en mosaïque. On retrouve une flore particulière d'intérêt patrimonial sur ces formations, avec notamment la Bartsie en épi (Nothobartsia spicata), l'Armérie à nervures pubescentes (Armeria pubinervis), toutes deux protégées nationalement, ou la Benoîte des Pyrénées (Geum pyrenaicum) sur les pelouses des escarpements rocailleux ; le Buplèvre anguleux (Bupleurum angulosum) ou la Déthawie à feuilles fines (Dethawia splendens) dans les fissures des rochers ; et l'Ibéris de Bernard (Iberis bernardiana), protégée régionalement, ou le Silène couché (Silene vulgaris subsp. prostrata) dans les secteurs d'éboulis. Ces secteurs hébergent ainsi une flore très

particulière avec la présence d'une vingtaine d'espèces déterminantes, parmi lesquelles 9 sont inscrites sur la liste rouge régionale et 5 sont protégées.

Sont également présents sur le site des habitats de zones humides telles des communautés à Trèfle d'eau (Menyanthes trifoliata). La Petite scutellaire (Scutellaria minor) ou le Scirpe des marais (Eleocharis palustris) sont notamment présents.

ZNIEFF de type 1 : Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes (n°730011506)

Elle s'étend sur 440 ha et couvre la partie aval du gave de Pau, ainsi que deux de ses tributaires que sont le gave d'Azun et le ruisseau du Bergons.

L'intérêt majeur de cette ZNIEFF est faunistique et concerne notamment les mammifères : Loutre d'Europe, Desman des Pyrénées et Putois d'Europe qui trouvent ici leur habitat de prédilection. On trouve aussi 2 amphibiens : l'Alyte accoucheur, seul crapaud en France à se reproduire hors de l'eau, et l'Euprocte des Pyrénées, endémique qui se maintient dans les eaux fraîches et oxygénées. Enfin, en aval de la commune de Pierrefitte-Nestalas, le cours d'eau abrite le Saumon atlantique ainsi que la Truite commune.

La présence de l'ensemble des espèces semble avérer une bonne qualité des eaux ainsi qu'un bon état de conservation de leurs habitats rivulaires qui offrent à la fois des zones de chasse et de quiétude. Ces espèces sont sensibles à toute perturbation hydrologique pouvant affecter le cours d'eau.

Zones humides

Plusieurs zones humides sont identifiées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG). Elles concernent à la fois la vallée et les thalwegs dans le versant au nord du village (Figure 5).

Figure 5 - Carte des zones humides (Source : AEAG)

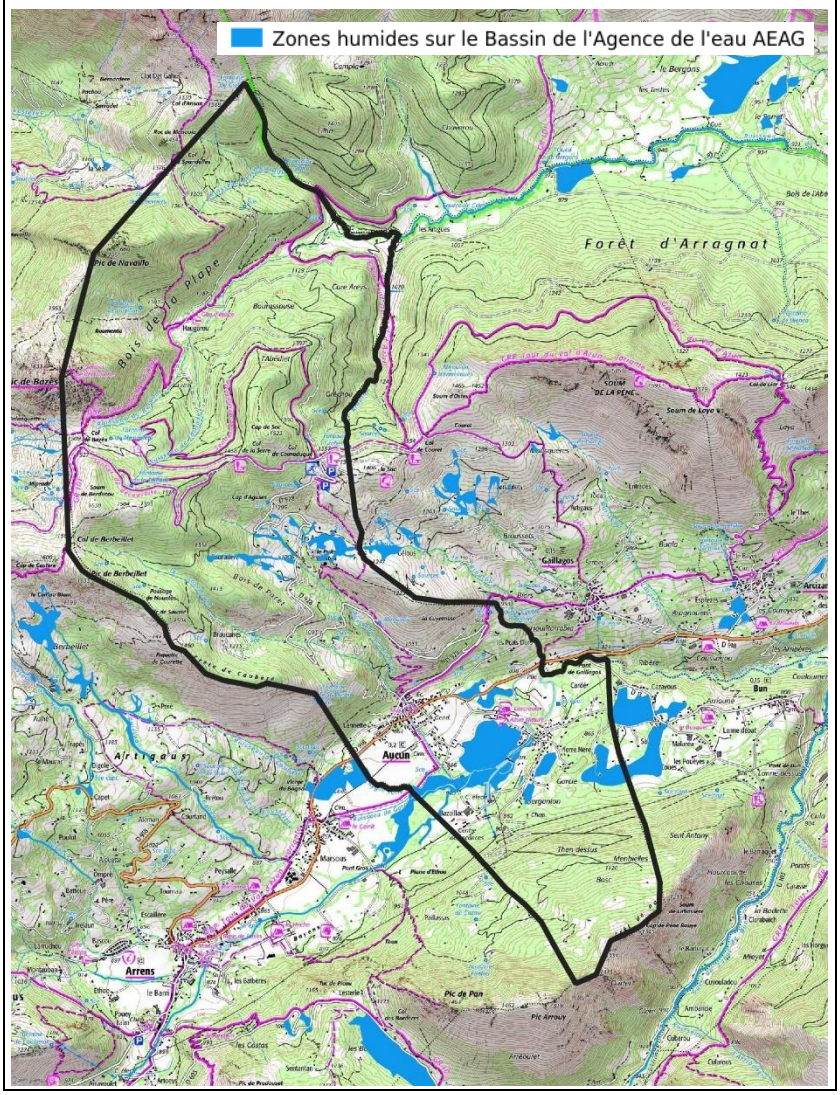

LA TRAME VERTE ET BLEUE

La "Trame Verte et Bleue" (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler. A l'échelle régionale (Midi-Pyrénées), la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en 2014.

Située au carrefour géographique des domaines atlantique, continentale, alpin et méditerranéen, la région Midi-Pyrénées est un maillon important du lien entre la péninsule ibérique et le nord de l'Europe. Cette une région marquée par une importante proportion de zones de montagnes, ainsi que par les têtes de bassins versants des grands fleuves et rivières du sud-ouest (Adour, Garonne, Ariège, Aveyron…), dont dépendent de nombreux éléments de la biodiversité régionales (zone humide, forêts alluviales, voies migratoires pour les poissons et les oiseaux…). Cette diversité de conditions écologique procure à Midi-

Pyrénées une grande richesse de paysage, de milieux naturels et d'espèces (la région accueille près de la moitié des espèces recensées en France).

Localement, la trame bleue définie par le SRCE identifie le Bergons, le gave d'Azun ainsi que leurs affluents comme cours d'eau à préserver. Le nord et le sud de la commune, couverts par les ZNIEFF vues précédemment sont reconnus en tant que réservoirs de biodiversité relevant de la trame verte (réservoirs boisés d'altitude), et le versant au nord du bourg est traversé par un corridor écologique de type « milieu ouvert d'altitude » à préserver. (cf. Figure 6).

Figure 6 – La trame verte et bleue identifiée dans le SRCE (Source : https://carto.picto-occitanie.fr)

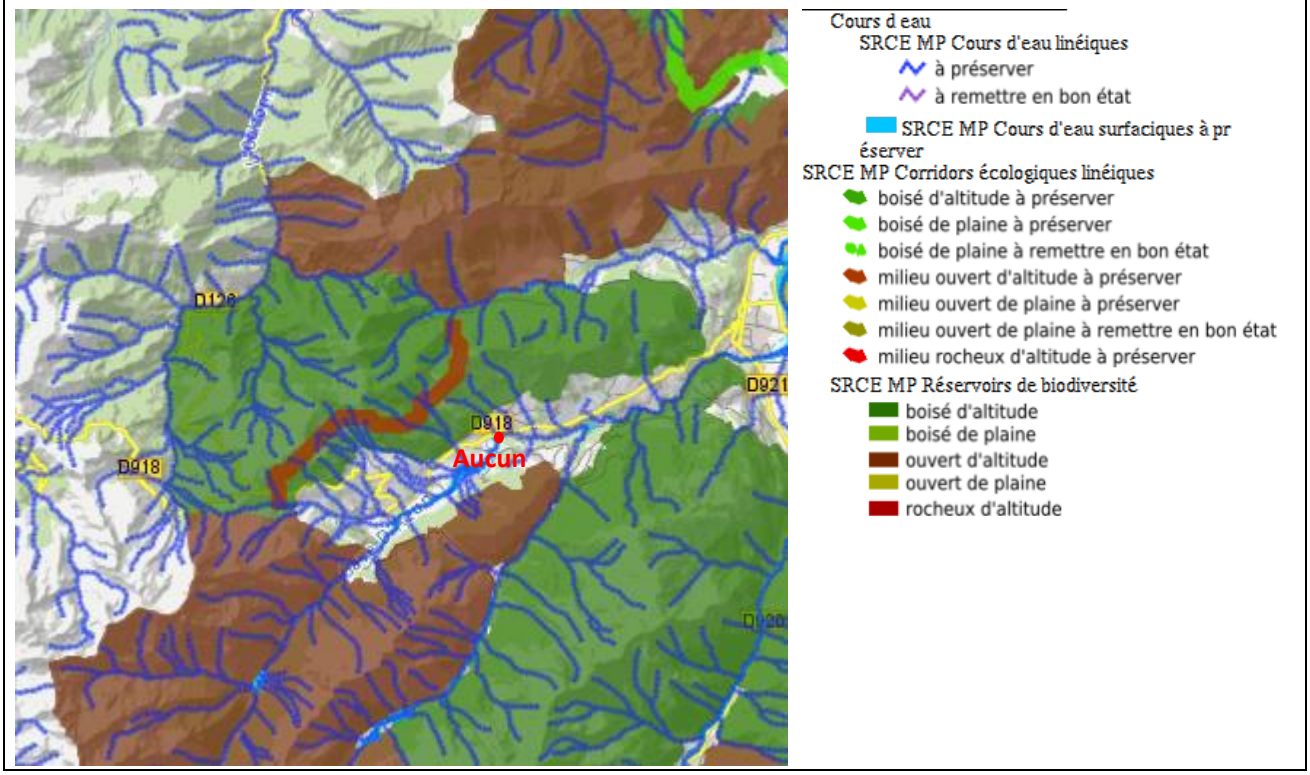

Le Parc National des Pyrénées est également en train de réaliser les études nécessaires à la définition de la trame verte et bleue sur son périmètre.

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée du P.L.U. d'Aucun a consisté à réaliser une étude bibliographique et à une analyse des données disponibles dans une perspective d'actualisation et de traitement des thématiques qui font aujourd'hui partie de l'évaluation environnementale.

Cette analyse a été complétée par une visite de terrain, mais il n'a pas été réalisé de relevés naturalistes spécifiques dans la mesure où la modification simplifiée ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Etat des lieux

Elaboré avant la loi ALUR de 2014, le P.L.U. d'Aucun n'indique pas dans son PADD d'objectifs chiffrés en termes de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Sur la période 2010-2020, le CEREMA[4] indique que 1.725 ha ont été artificialisés à Aucun.

Evolution des surfaces

L'évolution du règlement graphique (zonage) conduit à une évolution de la répartition des surfaces à l'intérieur des zones urbaines (Figure 7). Il n'y a pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.

Figure 7 – Bilan des surfaces dans le règlement graphique

LIBELLE	Surfaces avant modification simplifiée (ha)	Surfaces après modification simplifiée (ha)
ZONES URBAINES	**41.0**	**41.0**
UA	6.0	6.0
UB	32.4	0.0
UBa	0.0	16.2
UBb	0.0	10.2
UBc	0.0	6.0
UI	2.5	2.5
ZONES A URBANISER	**1.6**	**1.6**
AU	1.6	1.6
ZONES AGRICOLES	**74.7**	**74.7**
A	74.7	74.7
ZONES NATURELLES	**1192.6**	**1192.6**
N	1083.8	1083.8
NL	3.9	3.9
Nr	95.4	95.4
NS	9.5	9.5

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

- **<u>Espaces naturels, agricoles et forestiers</u>**

L'incidence est nulle en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : le zonage n'est pas modifié.

Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés : l'incidence de leur identification est donc négligeable par rapport à la situation avant modification simplifiée.

Parmi les bâtiments qui ne sont pas identifiés comme pouvant changer de destination, un certain nombre ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés : pas d'incidence par rapport à la situation avant modification

- **<u>Biodiversité et habitats naturels</u>**

Incidence nulle : le zonage n'est pas modifié. Aucun espace abritant des habitats naturels remarquables n'est impacté.

[4] Source : https://carto.cdata.cerema.fr

Les bâtiments situés dans le périmètre de zones humides connues n'ont pas été identifiés : incidence favorable car pas de possibilité de nouveaux aménagements dans ces secteurs

- **Continuités écologiques liées aux cours d'eau et continuités écologiques terrestres (trame verte et bleue)**

Pas d'incidence : les continuités écologiques ne sont pas affectées par la modification.

- **Eaux de surface**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Eaux souterraines**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Intégration paysagère des nouvelles constructions**

Incidence favorable : la délimitation de secteurs différenciés en zone UB avec des règles spécifiques permet de prendre en compte le contexte urbain et paysager et l'impact des futures constructions bois.

- **Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Identité paysagère des espaces agricoles et naturels**

Incidence favorable : l'identification de bâtiments pouvant changer de destination permet d'encadrer les possibilités d'évolution des constructions (règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leur abords)

- **Eléments de paysage**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Patrimoine bâti**

Incidence favorable : l'identification de bâtiments pouvant changer de destination permet la préservation du patrimoine bâti rural, en encadrant les possibilités d'évolution des constructions (règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leur abords).

Incidence nulle pour les bâtiments qui ont déjà changé de destination sans faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme encadrant leur évolution.

- **Alimentation en eau potable et défense incendie**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Pollutions des sols**

Pas d'incidence : la modification simplifiée n'entraine pas l'autorisation de nouvelles activités

- **Carrières, hydrocarbures**

Pas d'incidence : la modification simplifiée n'entraine pas l'autorisation de nouvelles activités

- **Consommation énergétique**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Energies renouvelables**

Pas d'incidence dans la mesure où le règlement écrit n'est pas modifié en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions et l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

- **Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Collecte et traitement des déchets ménagers**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés ;
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Risques naturels**

Incidence négligeable :

- Parmi les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, la plupart ont d'ores et déjà été plus ou moins aménagés. Les bâtiments situés dans les zones rouges du PPR n'ont pas été identifiés.
- La création de sous-zones UB n'a pas d'impact sur le nombre potentiel de futures constructions.

- **Risques routiers liés aux RD secondaires et aux voies de desserte locale**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Risques liés au transport de matières dangereuses**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

- **Nuisances sonores et olfactives**

Pas d'évolution par rapport à la situation existante

ANNEXES : PIECES RELATIVES A LA PROCEDURE

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE D'AUCUN

Séance du lundi 19 octobre 2020

Date de la convocation: 13/10/2020

Membres en exercice : 11	*L'an deux mille vingt et le dix-neuf octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Corinne GALEY*
Présents : 11	**Présents :** Liliane BAREIL, Nathalie CHABERGE, Nicolas CORMIER, Sylvie DALL'AGNESE, Rémy DAVEZAC, Jean-Michel ETCHEBARNE, Corinne GALEY, Patrick LAGÜES, Joëlle LANNE, Christophe LEGER, Guy NICOLLAS
Votants: 11	
Pour: 11	**Représentés:**
Contre: 0	**Excusés:**
Abstentions: 0	**Absents:**
	Secrétaire de séance: Patrick LAGÜES

Objet: PLU: Projet de modification simplifiée n°1 - DE_59_2020

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal:

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-45 et L.153-47;
Vu la délibération du 08 juin 2007 approuvant le PLU (Plan Local d'Urbanisme);
Vu la délibération du 13 septembre 2017 relative à la modification du PLU,

Madame le Maire informe que la procédure de modification simplifiée du PLU répond aux adaptations souhaitées par la Commune, à savoir:

- Autoriser le changement de destination de certaines granges aménagées sur le territoire communal présentant une desserte suffisante et restant à proximité du bourg et du hameau de las Poueyes,
- Définir et intégrer les zones du PLU autorisant la construction de maisons-bois,
- Modifier l'article A 2 de la zone A s'intitulant "Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières" en remplaçant le règlement de l'item n°2 par:

"Les constructions de maisons ou aménagements de bâtiments agricoles en maison d'habitation à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole et qu'ils soient implantés à proximité immédiate d'un siège d'exploitation".

Madame le Maire expose les raisons pour lesquelles la procédure de modification simplifiée du PLU pourrait être ainsi engagée, à savoir:

- les modifications envisagées ne changent pas les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),
- les modifications envisagées ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisance,
- les modifications envisagées ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du PLU,
- les modifications envisagées ne diminuent pas les possibilités de construire et ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un délai d'un mois minimum afin de recueillir ses observations. Elle précise que le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités de cette mise à disposition ainsi que l'information du public concernant les dates et moyens de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes:

- **Autorise** Madame le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants:

  - Autoriser le changement de destination de certaines granges aménagées sur le territoire communal présentant une desserte suffisante et restant à proximité du bourg et du hameau de las Poueyes,
  - Définir et intégrer les zones du PLU autorisant la construction de maisons-bois,
  - Modifier l'article A 2 de la zone A s'intitulant "Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières" en remplaçant le règlement de l'item n°2 par:
    "Les constructions de maisons ou aménagements de bâtiments agricoles en maison d'habitation à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole et qu'ils soient implantés à proximité immédiate d'un siège d'exploitation".

- **Précise** que le dossier de la procédure de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public dont les modalités seront définies par délibération,

- **Précise** qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire présentera le bilan de celle-ci au Conseil Municipal qui en délibèrera,

- **Précise** que le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal,

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,

- **Dit** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arglès-Gazost

Fait à Aucun, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
Corinne GALEY

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20_____
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20_____

Département des Hautes-Pyrénées
COMMUNE D'AUCUN

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Date de réception de l'AR: 25/01/2022
065-216500454-20220124-AR_01_2022-AR

AR_01_2022

Arrêté du Maire prescrivant le lancement de la modification simplifiée du PLU

Le Maire,

Mme le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 08 juin 2007, ayant fait l'objet d'une modification par délibération du 13 septembre 2017,

Mme le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal, à savoir :

- Autoriser le changement de destination de certaines granges aménagées sur le territoire communal présentant une desserte suffisante et restant à proximité du bourg et du hameau de Las Poueyes,
- Définir et intégrer les zones du PLU autorisant la construction de maisons-bois,
- Modifier l'article A 2 de la zone A s'intitulant "Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières" en remplaçant le règlement de l'item n°2 par:

"Les constructions de maisons ou aménagements de bâtiments agricoles en maison d'habitation à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole et qu'ils soient implantés à proximité immédiate d'un siège d'exploitation".

Il convient donc de réaliser une modification simplifiée du PLU.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 à L 153-48, R 153-20 à R 153-22 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aucun approuvé par délibération du 8 juin 2007, ayant fait l'objet d'une modification par délibération du 13 septembre 2017,

Considérant que le PLU de la commune d'Aucun, doit faire l'objet des modifications suivantes :

- les modifications envisagées ne changent pas les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),
- les modifications envisagées ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisance,
- les modifications envisagées ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du PLU,
- les modifications envisagées ne diminuent pas les possibilités de construire et ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Considérant que selon les articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, ces adaptations sont du ressort de la procédure de modification simplifiée et n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans cette zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

ARRETE :

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Date de réception de l'AR: 25/01/2022
065-216500454-20220124-AR_01_2022-AR

Article 1er : Il est prescrit d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune d'Aucun, ayant pour objectifs :

- Autoriser le changement de destination de certaines granges aménagées sur le territoire communal présentant une desserte suffisante et restant à proximité du bourg et du hameau de las Poueyes,
- Définir et intégrer les zones du PLU autorisant la construction de maisons-bois,
- Modifier l'article A 2 de la zone A s'intitulant "Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières" en remplaçant le règlement de l'item n°2 par:
  "Les constructions de maisons ou aménagements de bâtiments agricoles en maison d'habitation à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole et qu'ils soient implantés à proximité immédiate d'un siège d'exploitation".

Article 2 : Le projet sera transmis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public.

Article 3 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : A l'issue de cette disposition, Mme le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmis à la Préfecture, au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Aucun, le 24 janvier 2022

Le Maire,
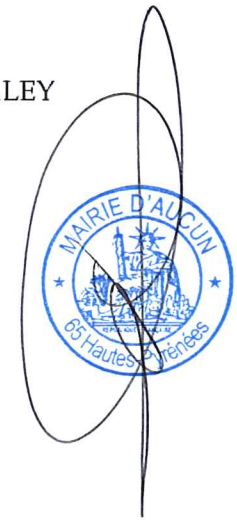
Corinne GALEY